



Formulaire de remboursement de la participation communale à l'abonnement annuel "Onde Verte"

Arrêté du Conseil communal du 15 janvier 2025 (voir au verso)

IDENTITÉ DU TITULAIRE DE L'ABONNEMENT

Nom : _____

Prénom : _____

Rue et no : _____

NPA et Localité : _____

Date de naissance : _____

Adresse électronique : _____

Téléphone : _____

TYPE D'ABONNEMENT CONCERNÉ

Mensuel (12 mois)

Annuel

CATEGORIE D'AGE

Junior (scolarité obligatoire)

Etudiant(e) / Apprenti(e) (jusqu'à 25 ans révolus)

JUSTIFICATIF(S)

1) Copie de la quittance d'achat de l'abonnement annuel
ou 12 copies si l'abonnement est mensuel

+2) Etudiant(e) / apprenti(e) : attestation de fréquentation de cours valable

COORDONNÉES POUR LE REMBOURSEMENT

N° IBAN : C H _____

NOM ET ADRESSE COMPLETE DU TITULAIRE DU COMPTE :

DATE : _____ SIGNATURE : _____

REMARQUE : Le formulaire daté et signé ainsi que le(s) justificatif(s) est(sont) à renvoyer soit :

a) adresse électronique : finances.lelocle@ne.ch

b) adresse postale : Service des Finances, Av. du Technicum 21, 2400 Le Locle

Aucun remboursement possible si un document venait à manquer.



ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL

concernant la participation communale à l'abonnement annuel Onde verte

(Du 15 janvier 2025)

Le Conseil communal de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,

Arrête :

- Article premier.- 1 Tout enfant ou étudiant domicilié dans la commune du Locle a droit à une participation de Fr. 80.- sur le prix de l'abonnement annuel Onde verte ou abonnement général dès l'âge de la scolarité obligatoire.
2 Le montant de la participation est fixe indépendamment du type d'abonnement.
- Art. 2.- Les élèves du cycle 3, exclusivement, habitant la localité des Brenets ont droit au remboursement intégral de l'abonnement annuel Onde verte, 2 zones, sous déduction de toute subvention pratiquée à l'échelon cantonal ou fédéral.
- Art. 3.- 1 L'écolier fréquentant la scolarité obligatoire doit présenter la quittance d'achat de l'abonnement annuel ou les douze preuves d'achat mensuel.
2 L'étudiant fréquentant une école supérieure ou faisant un apprentissage doit fournir l'attestation de fréquentation de cours ainsi que la quittance d'achat de l'abonnement annuel ou les douze preuves d'achat mensuel.
- Art. 4.- Le droit à la subvention s'éteint à la fin des études mais au plus tard lors des 25 ans révolus du bénéficiaire.
- Art. 5.- Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} février 2025 et abroge celui du 30 juin 2021.

Le Locle, le 15 janvier 2025



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chancelier,
A. von Allmen P. Martinelli